



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

## ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Travaux de caractérisation de l'état de contamination  
des milieux sur le site du dépôt  
aéroportuaire d'hydrocarbures de  
l'aéroport Bergerac-Périgord Dordogne  
exploité par la C.C.I. de la Dordogne  
lieu-dit « Roumanière »

A

24100 - BERGERAC

LA PREFETE de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 090085  
DATE 26 JAN. 2009

EA/MC/S24/0870/08  
Fiche n° 7084-520002-1-2

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-12 et R 512-52 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2006-19 délivré le 10 juillet 2006 par M. le Sous-Préfet de Bergerac, relatif à l'exploitation des installations de stockage en réservoirs manufacturés et de distribution de liquides inflammables sis Aéroport de Bergerac-Périgord Dordogne lieu-dit « Roumanière » à Bergerac (24100) par la C.C.I. de la Dordogne ;
- VU** le courrier du directeur de l'aéroport de Bergerac-Périgord Dordogne du 18 juin 2007 informant l'inspection des installations classées de l'existence d'une pollution détectée sur le site des installations ci-dessus mentionnées ;
- VU** le rapport N° 07.009.A.R.01.2 de suivi des travaux d'excavation établi le 13 mars 2007 par le bureau d'études A.M.D.E. relatif au dépôt aéroportuaire;
- VU** le diagnostic de pollution du sous-sol et ébauche de plan de gestion n° RBX583 du 2 juin 2008 établi par le bureau d'étude BURGEAP ;
- VU** le compte-rendu des travaux de dépollution des terres excavées établi le 4 juillet 2008 par VALGO Remédiation ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2008;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) dans sa réunion du 18 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les différents diagnostics réalisés sur le site de l'aéroport de Bergerac-Périgord Dordogne à Bergerac, mettent en évidence une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures et que cette pollution impacte la nappe à l'aval hydraulique du site ;

**CONSIDERANT** que la présence d'hydrocarbures présente un risque potentiel de dispersion des produits dans la nappe souterraine vers l'aval du site et qu'il convient de mener des investigations complémentaires pour évaluer les risques et mettre en place les solutions de traitement adaptées ;

**CONSIDERANT** que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne (C.C.I. de la Dordogne), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 23, rue Président Wilson 24016 - Périgueux Cedex, est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site du dépôt aéroportuaire de Bergerac-Périgord Dordogne et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'ETUDE**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 3 : DIAGNOSTIC ET INVESTIGATIONS DE TERRAINS**

L'exploitant doit, dans **un délai de deux mois (2)** suivant la notification du présent arrêté, afin de délimiter l'étendue horizontale de la pollution par hydrocarbures présente dans le secteur du dépôt :

- procéder à des sondages et des prélèvements de sols en limite Est et Sud, à l'amont hydraulique du piézomètre noté PZ3 ;
- compléter le réseau de surveillance de la nappe au droit du dépôt par la réalisation de 6 piézomètres en amont et en aval du sens d'écoulement de la nappe.

Ces piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les analyses de sols et d'eau portent sur les paramètres suivants :

- HCT pour les sols et la nappe ;
- Hydrocarbures Aliphatiques et Aromatiques (HTP) pour la nappe.
- les polluants présents dans les sols et la nappe étant majoritairement des hydrocarbures volatils, vérifier la présence de ces polluants en transfert dans l'air ambiant et notamment dans le hall voyageurs et réaliser si besoin, un calcul de risques sanitaires pour les usagers du site.

### **ARTICLE 4 : SCHEMA CONCEPTUEL**

L'exploitant est tenu, dans **un délai de 3 mois (3)** suivant la notification du présent arrêté, de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux au travers de l'étude

historique et documentaire des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4, l'exploitant doit, dans **un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, proposer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant, éventuellement, des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon, en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le suivi périodique de la qualité de l'eau de la nappe, au droit du site, est assuré par 3 piézomètres, au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe ;
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Ces piézomètres pourront être choisis parmi les piézomètres visés à l'article 3 pour les besoins du diagnostic.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- hydrocarbures Aliphatiques et Aromatiques (HTP).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le **délai de deux mois (2)** suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses obtenus.

**ARTICLE 7 :**

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent, notamment, être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Mme la Préfète de la Dordogne (mission environnement) préalablement à leurs réalisations.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Faute pour la C.C.I. de la Dordogne de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dans les délais prescrits, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION – NOTIFICATION**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de BERGERAC qui :
  - la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée,
  - procédera à son affichage en mairie pendant toute la durée des travaux

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,  
Mme le Sous-Préfet de Bergerac,  
M. le Maire de Bergerac,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine  
(inspection des installations classées)

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 26 JAN. 2009

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,~~  
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS